

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Un des traités a été passé avec la Couronne?—R. C'est celui qui est suggéré comme base de négociation, celui de l'île Vancouver, qui a été passé avec la Compagnie de la Baie d'Hudson, et non pas le traité n° 28.

Q. Je n'ai pas laissé entendre que ce traité devrait servir de base pour un règlement, mais en supposant que le titre aborigène soit reconnu, que demandez-vous? C'est ce que nous avons tenté de savoir de chacun des témoins qui ont comparu devant nous, et nous n'avons jamais pu l'apprendre.—R. Je ne crois que cette assertion soit juste. Le Dr Scott a présenté notre réclamation comme partie de la preuve qu'il a soumise; c'est ce que nous considérons comme une base équitable de règlement, et je ne vois pas pourquoi on répète sans cesse que nous n'avons pas présenté de réclamation précise, et que nous faisons simplement une réclamation vague et générale. Ce n'est pas une assertion équitable pour nous.

Q. Je veux parler du titre aborigène.—R. Exactement. C'est bien cela que je veux discuter. C'est ce que nous demandons pour l'extinction du titre aborigène.

M. DITCHBURN: Monsieur Kelly, dans une partie de l'île Vancouver, les Indiens ont vendu non seulement le titre aborigène, mais toute l'étendue des terrains, ne gardant que certaines régions pour leurs réserves. Ils ont non seulement cédé le titre aborigène mais ils ont vendu toute cette terre à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et cette transaction a toujours été dans la suite reconnue par le gouvernement de Victoria.

Le TÉMOIN: Je ne conteste pas cela. Je ne prétends pas répudier ce qui a été fait, quelle qu'en soit l'injustice. Je ne suis pas ici pour répudier cette transaction. C'est fait. Quelles que soient les limites décrites dans ces traités, nous devons aujourd'hui les respecter, et nous ne contestons aucunement ce fait. Mais, pensons-nous, pourquoi choisir cette transaction comme base pour régler les autres parties de la province?

*L'hon. M. McLennan:*

Q. C'est à vous de fournir des faits qui puissent s'y opposer. C'est une chose qui eut réellement lieu à une certaine époque?—R. Oui, cela a été fait par une société commerciale.

L'hon. M. McLENNAN: Ce que dit le ministère de l'Intérieur n'est pas une loi pour le Comité. Cela peut servir simplement à éclairer, et nous sommes désireux d'entendre de vous quelque chose qui pourrait rendre plus claire la version opposée.

Le TÉMOIN: A la page 36 du procès-verbal n° 1, on trouve ceci:—

Conditions proposées comme base de règlement.

Est-ce là ce que vous voulez, monsieur le Président? Je comprends que c'est là ce que vous demandez. J'ai ici la page 36 du procès-verbal n° 1 de ce Comité, en date du mercredi le 30 mars.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Les conditions sont-elles toutes données dans ces trois pages signées par vous-même et par M. Tait?—R. Oui.

M. PAULL: Ce sont les conditions en considération desquelles nous sommes disposés à céder tout titre que nous pourrions avoir.

Le TÉMOIN: Pour les remplir, je présume que ce Comité devra travailler un an, afin d'étudier tous les détails. Vous ne pouvez faire qu'une recommandation générale. Si vous voulez que je les lise, je vais le faire?

Le PRÉSIDENT: Non, il n'est pas nécessaire de les lire.